Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-073

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-28-005 - arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Grands Chênes" sis 15 avenue de Lussac à L'ISLE JOURDAIN géré par le Centre Communal d'Action Sociale de l'ISLE JOURDAIN (4 pages) Page 6

86-2017-06-28-006 - arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Scévolles" sis 1 allée des 4 tilleuls 86420 Monts sur Guesnes géré par la S.A.R.L. "Les Scévolles" (4 pages) Page 11

86-2017-06-28-007 - arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Résidence les Cédres" sis 8 place du Général de Gaulle à Payroux (86350) géré par la S.A.R.L. "Résidence Les Cèdres" (4 pages) Page 16

86-2017-06-28-008 - arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD "L'Orée du Verger" sis 6 chemin des Buis à Verrières(86410) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vérrières (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-010 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Nérignac dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à NERIGNAC (86150). (2 pages) Page 26

86-2017-07-13-007 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux dans le cadre des travaux de renouvellement d'éclairage public dans la rue René Laennec. (2 pages) Page 29

86-2017-07-13-008 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FORESTIER Catherine, Maire de Sanxay, dans le cadre de la sécurisation du trottoir de la RD62. (2 pages) Page 32

86-2017-07-13-011 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle Lavoisier située 4 Avenue du Professeur Guérin à CHÂTELLERAULT (86 100). (2 pages) Page 35

86-2017-07-13-009 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUPUIS Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Dupuis située 4 Place de l'Eglise à NIEUIL-L'ESPOIR (86 340). (2 pages) Page 38

86-2017-07-13-003 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RABUSSIER, représentant de l'OGEC Saint Hilaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Saint Hilaire situé 16, rue Saint Hilaire à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 41

86-2017-07-10-022 - AP 2017 DDT 661 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de COUSSAY LES BOIS (4 pages) Page 44

86-2017-07-12-005 - AP 2017 DDT SEB 665 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement les travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne au droit de la Promenade des Acadiens (8 pages) Page 49
86-2017-07-13-005 - Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 177 17 N0006 et AT 086 177 17 N0007 situés sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017. (2 pages) Page 58
86-2017-07-13-006 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0134 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017. (2 pages) Page 61
86-2017-07-13-004 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 17 E0002 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017. (2 pages) Page 64
86-2017-07-10-024 - ARRÊTÉ N° 2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne (4 pages) Page 67
86-2017-07-10-025 - ARRÊTÉ N° 2017-DDT-653 du 10 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 177 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 72
86-2017-07-10-026 - ARRÊTÉ N° 2017-DDT-654 du 10 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 8 communes du département de la Vienne (4 pages) Page 77
86-2017-07-17-006 - RD 2017 86 00077 récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant projet d'amménagement du lotissement "Le Bois du Moulin 2" commune de Saint Julien l'Ars (3 pages) Page 82
86-2017-07-13-002 - RD 2017 86 00078 récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de lagunage des Bruères de la commune de Mignaloux Beauvoir (4 pages) Page 86
86-2017-07-13-012 - Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PADOVANI Laura dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boutique MILA HOME, situé 11 Rue de la Regratterie à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 91

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2017-03-10-005 - Décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux - Contributions indirectes -Douanes (2 pages) Page 94

DRFIP
86-2017-03-07-022 - convention d'utilisation 086-2017-0004 (8 pages) Page 97
86-2017-04-20-011 - convention d'utilisation 86-2015-0004 (6 pages) Page 106
86-2017-07-10-023 - SPF POITIERS 1-2-3 Fermeture au public le 1er septembre 2017. (2 pages) Page 113
PREFECTURE de la VIENNE
86-2017-07-17-004 - Arrêté du 17 juillet 2017 portant fermeture d'un lieu de vie et d'accueil à Verrue (86) (2 pages) Page 116
86-2017-07-18-003 - arrêté n° 2017 DRLP BREEC 301 du 18 juillet 2017 (4 pages) Page 119
86-2017-07-18-004 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 302 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 124
86-2017-07-18-005 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 303 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 127
86-2017-07-18-006 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 304 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 130
86-2017-07-18-007 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 305 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 133
86-2017-07-18-008 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 306 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 136
86-2017-07-18-009 - Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 307 du 18 juillet 2017 (2 pages) Page 139
86-2017-07-18-010 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-024- en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne (4 pages) Page 142
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-07-18-001 - arrêté n° 2017-SPC-49 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "les foulées de Monts-sur-Guesnes" sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes (5 pages) Page 147
86-2017-07-17-005 - arrêté n° 2017-SPC-50 portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Grand prix de la tour carrée" et "Classic féminine Vienne Poitou-Charentes" sur le territoire des communes de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour et Mouterre-Silly le dimanche 23 juillet 2017 (5 pages) Page 153
86-2017-07-18-002 - arrêté n° 2017-SPC-51 portant autorisation d'une cours cycliste sur route dénommée "La Roche-Posay - Grand prix du Codam" sur le territoire de la commune de la Roche-Posay le 29 juillet 2017 (5 pages) Page 159
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2017-07-17-008 - Arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "les bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN (5 pages) Page 165
86-2017-07-17-007 - Arrêté n° 2017/SPM/46 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "La Pierre Soupèze" commune de Montmorillon (5 pages) Page 171
86-2017-07-17-009 - Arrêté n° 2017/SPM/47 en date du 17 juillet 2017 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross UFOLEP sur le terrain situé au lieu-dit "les bois de Vitré", sur la commune de SAINT-SECONDIN le 30 juillet 2017. (4 pages) Page 177

86-2017-07-18-012 - Arrêté n° 2017/SPM/48 en date du 18 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "course semi-nocturne des pompiers de Lussac-les-Châteaux" le vendredi 28 juillet 2017 (4 pages) Page 182
86-2017-07-18-011 - Arrêté n° 2017/SPM/49 en date du 18 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "grand prix cycliste d'Availles-Limouzine" le mercredi 26 juillet 2017 (4 pages) Page 187
UT DIRECCTE
86-2017-07-11-001 - Subdélégation de signature de l'UD-DIRECCTE en matière d'Inspection du travail (6 pages) Page 192

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-28-005

arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Grands Chênes" sis 15 avenue de Lussac à L'ISLE JOURDAIN géré par le Centre Communal d'Action Sociale de l'ISLE JOURDAIN

arrêté d'extension de 4 places portant la capacité totale à 42 places

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0142

du 2 8 JUIN 2017

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Grands Chênes » sis 15 avenue de Lussac à L'ISLE JOURDAIN (86150) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de L'Isle Jourdain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2003-ASS/PA-114 en date du 11 décembre 2003 portant création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à L'Isle-Jourdain de 35 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-SE-0147 du 3 avril 2012 portant extension de 4 lits de l'EHPAD à L'Isle Jourdain et portant sa capacité totale à 39 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Grands Chênes » à L'Isle Jourdain déposée le 11 octobre 2013 par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de L'Isle Jourdain ;

VU l'arrêté n° 2004 DISS/SE – 091 du 21 juillet 2004 portant habilitation de l'EHPAD "les Grands Chênes » de L'Isle Jourdain à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 2 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne du 12 août 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Grands Chênes » de l'Isle Jourdain ;

CONSIDERANT que la dotation financière publiée au JO du 8 avril 2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L 314-3 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010 permet le financement sur les crédits d'assurance maladie du projet de création de 77 lits d'EHPAD à La Roche Posay ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016-A-DGAS-DHV-SE du 30 décembre 2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à La Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de places pour l'EHPAD « Les Grands Chênes » à l'Isle Jourdain, est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC du 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2018 et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la visite de conformité du 19 février 2013 qui constatait l'installation de 43 lits d'hébergement permanent dont 39 lits autorisés ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Grands Chênes » à L'Isle Jourdain sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de l'Isle Jourdain, gestionnaire de l'EHPAD « Les Grands Chênes » de l'Isle Jourdain, est accordée.

L'extension autorisée est de 4 lits d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes.

La capacité totale autorisée de 39 lits est en conséquence portée à 43 lits d'hébergement permanent pour « Personnes Agées Dépendantes » réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et places
Hébergement permanent	43		43
Hébergement temporaire			
Accueil de jour			
TOTAL	43		43

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée ne donne pas lieu à une visite de conformité conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de de l'action sociale et des familles mais à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Grands Chênes » de L'Isle Jourdain par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des

autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : : Centre Communal d'action Sociale de L'Isle Jourdain	**Entité établissement :** EHPAD « Les Grands Chênes » - 86150 L'ISLE JOURDAIN
N° FINESS : 860785005	N° FINESS : 860007848
N° SIREN : 268600103	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 4 avenue Jean Augry – 86150 L'ISLE JOURDAIN	Adresse : 15 avenue de Lussac – 86150 L'ISLE JOURDAIN
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 43 lits d'hébergement permanent

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	43

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-28-006

arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Scévolles" sis 1 allée des 4 tilleuls 86420 Monts sur Guesnes géré par la S.A.R.L. "Les Scévolles"

extension d'une place portant la capacité totale à 90 places et lits

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0143

du 28 JUIN 2017

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Scévolles» sis 1 allée des 4 Tilleuls – 86420 Monts sur Guesnes géré par la S.A.R.L. « Les Scévolles »

Le Direceur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°88-ASS/E.E D 066 en date du 21 octobre 1988 portant autorisation de création d'une Maison de retraite privée à MONTS SUR GUESNES d'une capacité de 23 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne – ARS n° 000598/2013 et DGAS n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0203 du 13 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Scévolles » à Monts sur Guesnes (Vienne), géré par la SARL « Les Scévolles » pour une capacité totale de 89 lits soit 87 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2014 DGAS/SE-0203 du 27 juin 2014 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD de MONTS SUR GUESNES à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/005 du 14 février 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Scévolles » à Monts sur Guesnes à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016-A-DGAS-DHV-SE du 30 décembre 2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à la Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la dotaton financière publiée au JO du 8 avril 2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L 314-3 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010 permet le financement sur les crédits d'assurance maladie du projet de création de 77 lits d'EHPAD à la Roche Posay ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC du 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2018 et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT les conclusions du procès verbal de conformité du 23 octobre 2013 de l'EHPAD « Les Scévolles » de Monts sur Guesnes et la régularisation du nombre de lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Scévolles » à Monts sur Guesnes sollicitée par la SARL « Les Scévolles », gestionnaire de l'EHPAD « Les Scévolles » de Monts sur Guesnes, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 lit d'hébergement permanent d'E.H.P.A.D. pour Personnes Agées Dépendantes.

La capacité totale autorisée de 89 lits est en conséquence portée à 90 lits dont 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et places
Hébergement permanent	64	24	88
Hébergement temporaire		2	2
Accueil de jour			
TOTAL	64	26	90

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée ne donne pas lieu à une visite de conformité conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de de l'action sociale et des familles mais à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Scévolles » de Monts sur Guesnes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : : S.A.R.L. « Les Scévolles »	**Entité établissement :** E.H.P.A.D. « Les Scévolles »
N° FINESS : 860003045	N° FINESS : 860789965
N° SIREN : 352003768	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 1 allée des 4 Tilleuls – 86420 Monts Sur Guesnes	Adresse : 1 allée des 4 Tilleuls – 86420 Monts sur Guesnes -
Code statut juridique : 72 Société à Responsabilité Limitée	capacité : 90 lits dont 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Acc. Temporaire PA	11	Héberg.Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	2
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	64
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	24

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-28-007

arrêté d'extension de la capacité de l'EHPAD "Résidence les Cédres" sis 8 place du Général de Gaulle à Payroux (86350) géré par la S.A.R.L. "Résidence Les Cèdres"

Extension de 5 places portant la capacité totale à 65 places et lits

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0144

du 28 JUIN 2017

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence les Cèdres » sis 8 place du Général de Gaulle à Payroux (86350) géré par la S.A.R.L. « Résidence Les Cèdres »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1981 reconnaissant à la Résidence Les Cèdres de PAYROUX le caractère de maison de retraite de statut privé à but lucratif et fixant sa capacité à 45 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006 DISS/SE-079 du 17 mai 2006 portant extension de la capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Cèdres » à Payroux (Vienne) pour une capacité totale de 60 places d'hébergement permanent. ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0196 du 15 octobre 2015 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » à Payroux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit au total 25 places dont 2 sous régime dérogatoire ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0015 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » à Payroux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

CONSIDERANT la demande d'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Cèdres » à Payroux de 5 lits supplémentaires par le gestionnaire et la directrice de l'établissement par correspondance du 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la dotation financière publiée au JO du 8 avril 2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L 314-3 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010 permet le financement sur les crédits d'assurance maladie du projet de création de 77 places d'EHPAD à la Roche Posay ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016-A-DGAS-DHV-SE du 30 décembre 2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à la Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC du 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2018 et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence des Cèdres » à Payroux sollicitée par la S.A.R.L. « Résidence des Cèdres », gestionnaire de l'EHPAD « Résidence des cèdres» de Payroux, est accordée.

L'extension autorisée est de 5 lits d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes.

La capacité totale autorisée de 60 lits est en conséquence portée à 65 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	65		65
Hébergement temporaire			
Accueil de jour			
TOTAL	65		65

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Résidence des Cèdres » de Payroux par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.R.L. « Résidence des Cèdres »	**Entité établissement :** E.H.P.A.D. « Résidence des Cèdres »
N° FINESS : 860001791	N° FINESS : 860784487
N° SIREN : 330915653	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 8 place du Général de Gaulle – 86350 Payroux	Adresse : 8 place du Général de Gaulle – 86350 Payroux
Code statut juridique : 72 - S.A.R.L.	Capacité : 65 lits d'hébergement permanent

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	65

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-06-28-008

arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD "L'Orée du Verger" sis 6 chemin des Buis à Verrières(86410) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vérrières

extension de 10 places portant la capacité totale à 46 places

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0145
du 28 JUIN 2017

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « L'Orée du Verger » sis 6 chemin des Buis à Verrières (86410) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Verrières

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°01 ISS/SE -098 en date du 12 décembre 2001 portant transformation de la maison de retraire « L'Orée du Verger » sise chemin des Buis à VERRIERES en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 36 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2001 ISS/SE-098 en date du 12 décembre 2001 portant transformation de la maison de retraite sise Chemin des Buis à Verrières (Vienne) en **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (EHPAD) pour une capacité de 36 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0205 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « L'Orée du Verger » à Verrières à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

CONSIDERANT la demande d'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Orée du Verger » par le CCAS de Verrières par courrier du 3 février 2012 et 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la dotation financière publiée au JO du 8 avril 2009, fixée au niveau régional et répartie en enveloppes départementales limitatives conformément aux articles L 314-3 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010 permet le financement sur les crédits d'assurance maladie du projet de création de 77 lits d'EHPAD à la Roche Posay ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2016-A-DGAS-DHV-SE du 30 décembre 2016 portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à la Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de places pour l'EHPAD « l'Orée du Verger » à Verrières est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC du 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2018 et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « L'orée du Verger » à Verrières sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de Verrières, gestionnaire de l'EHPAD « L'orée du Verger» de Verrières, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 lits d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes.

La capacité totale autorisée de 36 lits est en conséquence portée à 46 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits
Hébergement permanent	46		46
Hébergement temporaire			
Accueil de jour			
TOTAL	46		46

ARTICLE 2 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « L'Orée du Verger » de Verrières par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : : Centre Communal d'Action Sociale	**Entité établissement :** E.H.P.A.D. « L'Orée du Verger »
N° FINESS : 860009935	N° FINESS : 86 000 994 3
N° SIREN : 268601770	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 6 Chemin des Buis - 86410 Verrières -	Adresse : 6 chemin des buis – 86410 Verrières -
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 46 lits et places d'hébergement permanent

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	46

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-010

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Nérignac dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l’Eglise située Place de l’Eglise à NERIGNAC (86150).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 674
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Nérignac dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à NERIGNAC (86150).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 176 17 E0001 déposée par la Commune de Nérignac dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à NERIGNAC (86150), en date du 18 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 06 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait que le parvis devant la porte d'entrée est également l'accès aux véhicules pour le logement situé à proximité ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 34cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long avec une pente de 17 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 06 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la Commune de Nérignac dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à NERIGNAC (86150) est accordée. Une rampe de 2,00 m de long présentant une pente à 17 % sera installée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Nérignac et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Nérignac et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-007

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux dans le cadre des travaux de renouvellement d’éclairage public dans la rue René Laennec.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 671
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux dans le cadre des travaux de renouvellement d'éclairage public dans la rue René Laennec.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux dans le cadre des travaux de renouvellement d'éclairage public dans la rue René Laennec, en date du 1er juin 2017 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant qu'un rétrécissement à 1,20 m du cheminement piéton existe entre candélabre et bordure de trottoir et que celui-ci ne peut être évité dans la rue René Laennec ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 06 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux dans le cadre des travaux de renouvellement d'éclairage public dans la rue René Laennec est accordée. La largeur de trottoir sera conservée à 1,20 m au droit des candélabres.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Saint-Georges-Les-Baillargeaux.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Saint-Georges-Les-Baillargeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-008

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FORESTIER Catherine, Maire de Sanxay, dans le cadre de la sécurisation du trottoir de la RD62.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 672
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FORESTIER Catherine, Maire de Sanxay, dans le cadre de la sécurisation du trottoir de la RD62.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation déposée par Madame FORESTIER Catherine, Maire de Sanxay, dans le cadre de la sécurisation du trottoir de la RD62, en date du 29 mai 2017 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant qu'un rétrécissement à 1,20 m du cheminement piéton au droit de la barrière de sécurisation, au carrefour de la RD62 et de la RD62B ne peut être évité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 06 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FORESTIER Catherine, Maire de Sanxay, dans le cadre de la sécurisation du trottoir de la RD62 est accordée. La largeur de trottoir au droit de la barrière sera de 1,20 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Sanxay.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Sanxay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-011

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l’Ecole Maternelle Lavoisier située 4 Avenue du Professeur Guérin à CHÂTELLERAULT (86 100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 675
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle Lavoisier située 4 Avenue du Professeur Guérin à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0023 déposée par Monsieur ABELIN Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle Lavoisier située 4 Avenue du Professeur Guérin à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 17 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 06 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la rampe existante à 9 % sur 3,00 m sans palier de repos devant la porte d'accès à la salle de motricité, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait que celle-ci se trouve dans un espace contraint entre les deux bâtiments ;

Considérant qu'une aide humaine sera apportée en mesure compensatoire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 06 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle Lavoisier située 4 Avenue du Professeur Guérin à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. La rampe existante à 9 % sur 3,00 m pour accéder à la salle de motricité sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-009

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUPUIS Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Dupuis située 4 Place de l’Eglise à NIEUIL-L’ESPOIR (86 340).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 673
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUPUIS Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Dupuis située 4 Place de l'Eglise à NIEUIL-L'ESPOIR (86 340).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 178 17 A0002 déposée par Monsieur DUPUIS Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Dupuis située 4 Place de l'Eglise à NIEUIL-L'ESPOIR (86 340), en date du 07 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 06 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte 5 marches représentant un dénivelé de 81 cm ;

Considérant que la rampe existante de 3,47 m de long présentant une pente de 24 % ne peut être modifiée et que celle-ci présente une pente trop importante pour être utilisée en toute sécurité par une personne circulant en fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 06 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DUPUIS Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Dupuis située 4 Place de l'Eglise à NIEUIL-L'ESPOIR (86 340) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Nieuil-L'Espoir et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Nieuil-L'Espoir et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-003

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RABUSSIER, représentant de l’OGEC Saint Hilaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l’école Saint Hilaire situé 16, rue Saint Hilaire à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 677
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RABUSSIER, représentant de l'OGEC Saint Hilaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Saint Hilaire situé 16, rue Saint Hilaire à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0087 déposée par Monsieur RABUSSIER, représentant de l'OGEC Saint Hilaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Saint Hilaire situé 16, rue Saint Hilaire à POITIERS (86 000), en date du 07 avril 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 mai 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment le fait que les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m, si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m ;

Considérant que les portes comportent deux vantaux ne mesurant que 65 cm chacun ;

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui impose la conservation de la symétrie des ouvertures sur les éléments patrimoniaux, et prescrit la mise en place de systèmes de relais mécaniques sur les vantaux de sorte qu'en en ouvrant un, l'autre s'ouvre également ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 11 mai 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur RABUSSIER, représentant de l'OGEC Saint Hilaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Saint Hilaire situé 16, rue Saint Hilaire à POITIERS (86 000) est accordée. Les portes comportant deux vantaux de 65cm chacun peuvent être remplacées par des portes de même largeur. En compensation, un système de relai mécanique sera mis en place sur les vantaux de sorte qu'en en ouvrant un, l'autre s'ouvre également.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-022

AP 2017 DDT 661 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 661

En date du 10 juillet 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de COUSSAY-LES-BOIS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-76 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Coussay-Les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/1300 en date du 29 septembre 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande de modification formulée par le président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/1300 en date du 29 septembre 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois est modifié comme suit :

Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 235 ha 81 a 74 ca situés sur le territoire de la commune de Coussay-Les-Bois correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois, tels que désignés ci-après :

SECTION	PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AB	1 à 10	
BL	14 à 20, 22 à 25, 27 à 44, 47 à 50, 80, 82, 84 à 94, 97, 98, 100 à 119, 121, 123 à 127, 129 à131, 133 à 135, 137 à 150, 152, 153, 155 à 172, 174 à 180, 184 à 191, 284, 287, 288, 295, 299, 310 à 316, 328 à 340, 355, 356, 359 à 364, 366 à 372, 375 à 378, 387, 388	
BM	84, 212 à 221, 228, 229, 231 à 253, 411, 412, 429, 431, 435 à 438, 450, 451	
ZO	2 à 20, 22, 23, 26, 27, 32, 58 à 63, 65, 69 à 78, 80 à 82, 85 à 91, 95, 97, 127 à 136, 139, 140, 143 à 146, 149 à 156	
ZR	2, 3, 5 à 22, 25, 27, 30, 31, 36 à 39, 54, 55, 57 à 67, 76 à 79, 86 à 106, 108, 109, 112 à 114, 119, 120, 132 à 136	
ZS	50 à 52, 54 à 65, 78 à 80, 87, 88	
ZT	41, 42, 44 à 48, 50 à 53, 59, 61 à 63, 66 à 68, 71 à 75, 83, 84, 93, 95 à 105, 111, 112	
ZV	6, 82 à 84, 86 à 92, 94, 129, 130	
ZW	6, 18 à 33, 35 à 39, 42 à 46, 50 à 52, 55, 56, 59 à 61, 63 à 67, 75 à 82, 84 à 90	
ZX	7, 10 à 13	
		Territoire chassable : 235 ha 81 a 74 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté n° 2016/DDT/1300 du 29 septembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coussay-Les-Bois. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Coussay-Les-Bois,

- M. le Maire de Coussay-Les-Bois,

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-07-12-005

AP 2017 DDT SEB 665 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement les travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne au droit de la Promenade des Acadiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne

ARRETE N° 2017-DDT-SEB-665

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 12 juillet 2017

portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement les travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne au droit de la Promenade des Acadiens

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-4, R. 214-1 et R. 214-23 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-3 et L214-4 du code de l'environnement reçu le 2/03/2017, présenté par la commune de Châtellerault représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00016 et relatif au confortement de la berge rive gauche de la Vienne au droit de la Promenade des Acadiens ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du service prévention des risques et animation territoriale de la DDT de la Vienne en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE Vienne en date du 24 mars 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la bonne réalisation des travaux dans le respect des milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire, après avoir émis une réserve sur l'étalement des matériaux alluvionnaires après travaux, est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La commune de Châtellerault représentée par Monsieur le Maire est autorisée en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Confortement sur 130 mètres linéaires de la berge rive gauche de la Vienne – Promenade des Acadiens.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire (inférieure à 6 mois)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (130 ml) Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration (application potentielle, aucune frayère n'étant recensée au droit du projet)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux de la présente autorisation consistent en la mise en œuvre d'un enrochement bétonné sur toute la hauteur de berge, avec une pente de talutage de 1H/1V et une bêche en pied en enrochements jusqu'à la côte 40 m NGF (soit environ 1.5m de profondeur par rapport au niveau du fond de la Vienne en bas du talus).

Les travaux d'aménagement seront successivement les suivants :

- Mise en place sur toute la zone de travail d'un batardeau en merlon d'un volume total d'environ 6000 m^3 aux talus de pente 2H/1V côté Vienne et 3H/2V côté berge. La crête du merlon sera fixée à la cote 44,00 m NGF et sa largeur sera d'environ 2 mètres. Une piste de chantier sera aménagée en pied de talus d'une largeur d'environ 5 mètres ;
- Mise à sec par pompage de la zone de travaux ;
- Talutage provisoire de la berge avec une pente de 1H/1V ; le niveau terrassé en bas de talus est à environ 40 mètres NGF ;
- Mise en œuvre des enrochements bétonnés après pose des géotextiles avec un talus de 1H/1V, les travaux se faisant par passe de 5 à 6 mètres ;
- Remise en eau et dépose du batardeau et de la piste de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis la Promenade des Acadiens et une base de vie sera installée à l'extrémité sud de cette voie.

Les enrochements seront conformes aux normes NF EN 13383-1 et NF EN 13383-2. Ils seront résistants à la fragmentation, à l'usure et au gel/dégel.

L'épaisseur de l'enrochement sera d'environ 700 mm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs et planning de travaux établis par le cabinet ARTELIA – Agence de Tours – 3 cour du 56 avenue Marcel Dassault – 37025 TOURS Cedex 3.

Hors mis les aménagements sur les portions mises à sec, aucun engin n'est autorisé à pénétrer directement dans le lit du cours d'eau.

Une pêche de sauvetage des amnocètes (juvéniles de lamproies) devra être effectuée avant la mise en place du batardeau sur toute l'emprise de la zone de travaux.
Une pêche de sauvetage des autres espèces piscicoles devra être effectuée après la mise en place du batardeau et avant le pompage des eaux de la zone de chantier. En fin de pompage, les poissons éventuellement piégés dans des excavations seront également récupérés.
En vue de ces pêches de sauvetage, le permissionnaire et le maître d'œuvre se mettront en relation avec un bureau d'études agréé ou avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne habilitée pour effectuer ces opérations.
Les poissons récupérés devront être redéposés dans la Vienne en amont de la zone de travaux.
Les préconisations de l'association LOGRAMI devront être prises en compte en ce qui concerne les amnocètes.

Les matériaux mobilisés pour constituer la piste et le batardeau ne seront pas prélevés dans le lit du cours d'eau ; ils seront de type inerte et composés de matériaux alluvionnaires bruts d'une granulométrie comprise entre 0,1 et 200 mm avec 10 % de sable maximum. Le batardeau sera étanchéifié avec un géotextile.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité de l'eau de La Vienne. Un contrôle visuel sera effectué à l'aval du chantier ; en présence d'une turbidité substantielle liée aux travaux, ceux-ci seront immédiatement stoppés et le maître d'œuvre prendra les dispositions qui s'imposent pour résorber cette turbidité.
Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciments, ...) dans les eaux superficielles est proscrit.
En présence d'une turbidité substantielle liée aux travaux ou en cas de pollution aux hydrocarbures, le permissionnaire préviendra aussitôt le SIVEER Eaux de Vienne (Centre de Vaux sur Vienne – 05.49.93.04.48 / vaux-sur-vienne@eauxdevienne.fr), exploitant du captage pour l'eau potable de Vaux sur Vienne.
Après les travaux, les matériaux alluvionnaires constituant le batardeau et mis en place provisoirement seront étalés grossièrement dans le lit du cours d'eau. Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité devra être contacté préalablement en vue d'encadrer cette remise en état du lit mineur du cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il aura identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal de chantier devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau et un compte-rendu hebdomadaire devra lui être transmis.

Article 4 : Démarrage des travaux et durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est délivrée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire pour l'exécution des travaux.

Afin de préserver la reproduction de l'alose, les travaux dans le lit de la Vienne (mise en place du batardeau et de la piste de chantier) débuteront au plus tôt le 31 juillet 2017.

L'autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2017 inclus à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si le permissionnaire souhaite obtenir son renouvellement, il devra au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation en faire la demande écrite au Préfet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée sur toute la périphérie de l'ouvrage. Son entretien sera à la charge du permissionnaire.

Les travaux pourront être reportés ou interrompus en cas de difficulté hydraulique sur la rivière La Vienne constatée par le Département Hydrométrie et Prévisions des Crues (DHPC) Vienne-Charente-Atlantique du Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les cotes de crue observées et prévues devront être consultées quotidiennement sur internet (www.vigicrues.gouv.fr/).

Le permissionnaire ainsi que la(ou les) entreprise(s) devront se mettre en relation avec le DHPC Vienne-Charente-Atlantique afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue.

L'entretien et la surveillance du batardeau provisoire seront assurés de manière permanente par le permissionnaire, en particulier afin d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Vienne. Une équipe d'astreinte sera joignable à tout moment pour intervenir sur les ouvrages provisoires ; les coordonnées des personnes responsables du chantier devront être communiquées au DHPC ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDT de la Vienne.

Des dispositions seront prises par le permissionnaire afin de prévenir, par une signalétique adaptée, tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « La Vienne » (pratique du canoë-kayak, pêche, …). Le permissionnaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Article 7 : Mesures correctives

Le permissionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau lors de la mise en place et de l'évacuation des piste et batardeau. Les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembranne et rejetées vers la Vienne après passage dans un filtre en paille inséré dans une cage métallique. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Les eaux de lavage des toupies ne devront pas être rejetées dans le cours d'eau ; ces eaux seront décantées dans un bassin aménagé en dehors de la zone des travaux puis elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le permissionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, …).
Les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

La voie d'accès au chantier (Promenade des Acadiens) sera remise en état après travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le permissionnaire doit informer le Service Eau et Biodiversité instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Châtellerault pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'en la mairie de Châtellerault.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision en mairie ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Châtellerault,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Châtellerault.

A POITIERS, le 12 juillet 2017

Pour la Préfète de la Vienne

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-005

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 177 17 N0006 et AT 086 177 17 N0007 situés sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 669
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 177 17 N0006
AT 086 177 17 N0007
situés sur la commune de NEUVILLE-DE-POITOU
présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 177 17 N0006	10/05/17	Commune de Neuville-de-Poitou	Ecole Elémentaire Jules Ferry	6 Rue François Mitterand 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
AT 086 177 17 N0007	10/05/17	Commune de Neuville-de-Poitou	Ecole Maternelle et Primaire de Bellefois	24 Place de la Liberté 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 06 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 177 17 N0006	Commune de Neuville-de-Poitou	Ecole Elémentaire Jules Ferry	6 Rue François Mitterand 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	6 mois	31/12/17
AT 086 177 17 N0007	Commune de Neuville-de-Poitou	Ecole Maternelle et Primaire de Bellefois	24 Place de la Liberté 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	6 mois	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Neuville-de-Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Neuville-de-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Neuville-de-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-006

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0134 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 670
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0134 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 X0134	06/06/17	Madame DESROSES Karine	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	19 Rue Salvador Allende 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 06 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 17 X0134	Madame DESROSES Karine	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	19 Rue Salvador Allende 86 000 POITIERS	6 mois	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-004

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 17 E0002 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 668
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 17 E0002 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 06 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 285 17 E0002	12/06/17	Monsieur RICHARD Laurent	Boulangerie RICHARD Laurent	3 Grand-Rue 86 410 VERRIERES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 06 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 285 17 E0002	Monsieur RICHARD Laurent	Boulangerie RICHARD Laurent	3 Grand-Rue 86 410 VERRIERES	18 mois	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Verrières (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Verrières et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Verrières et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-024

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-652

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 16 juin 2016, portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr, en lieu et place des communes de Beaumont et de Saint-Cyr à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, en lieu et place des communes de Blaslay, de Charrais, de Cheneché et de Vendeuvre-du-Poitou à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny, en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau, en lieu et place des communes de Champigny-le-Sec et du Rochereau à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que pour la bonne information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, il est nécessaire de prendre en compte la création de quatre communes nouvelles au 1er janvier 2017 par la mise à jour de la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 listant les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Vienne, est modifiée pour prendre en compte la création de quatre communes nouvelles à compter du 1er janvier 2017.

Les mots « il s'agit des 281 communes du département » sont remplacés par les mots « il s'agit des 275 communes du département ».

Les noms de communes , « Blaslay », « Charrais », « Cheneché », « Marigny-Brizay », « Le Rochereau », « Saint-Cyr » et « Vendeuvre-du-Poitou » sont supprimés.

Les noms de communes « Beaumont », « Jaunay-Clan » et « Champigny-le-Sec » sont respectivement remplacés par les noms de communes « Beaumont-Saint-Cyr », « Jaunay-Marigny » et « Champigny-en-Rochereau ».

Le nom de commune « Saint-Martin-la-Pallu » est inséré entre les noms de communes « Saint-Martin-l'Ars » et « Saint-Maurice-la-Clouère ».

Article 2

Une copie du présent arrêté et de l'annexe modifiée de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 est adressée aux maires des communes intéressées, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal publié dans le département, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 10 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
modifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017

Liste des communes concernées par l'obligation d'information
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Vienne
(il s'agit des 275 communes du département)

Adriers
Amberre
Anché
Angles-sur-l'Anglin
Angliers
Antigny
Antran
Arçay
Archigny
Aslonnes
Asnières-sur-Blour
Asnois
Aulnay
Availles-en-Châtellerault
Availles-Limouzine
Avanton
Ayron
Basses
Beaumont-Saint-Cyr
Bellefonds
Benassay
Berrie
Berthegon
Béruges
Béthines
Beuxes
Biard
Bignoux
Blanzay
Bonnes
Bonneuil-Matours
Bouresse
Bourg-Archambault
Bournand
Brigueil-le-Chantre
Brion
Brux
La Bussière
Buxerolles
Buxeuil
Ceaux-en-Couhé
Ceaux-en-Loudun
Celle-Lévescault
Cenon-sur-Vienne
Cernay
Chabournay
Chalais
Chalandray
Champagné-le-Sec
Champagné-Saint-Hilaire
Champigny-en-Rochereau
Champniers
La Chapelle-Bâton
La Chapelle-Montreuil
La Chapelle-Moulière
Chapelle-Viviers
Charroux
Chasseneuil-du-Poitou
Chatain
Château-Garnier
Château-Larcher
Châtellerault
Châtillon
Chaunay
La Chaussée
Chauvigny
Chenevelles
Cherves
Chiré-en-Montreuil
Chouppes
Cissé
Civaux
Civray
Cloué
Colombiers
Couhé
Coulombiers
Coulonges
Coussay
Coussay-les-Bois
Craon
Croutelle
Cuhon
Curçay-sur-Dive
Curzay-sur-Vonne
Dangé-Saint-Romain
Dercé
Dienné
Dissay
Doussay
La Ferrière-Airoux
Fleix
Fleuré
Fontaine-le-Comte
Frozes
Gençay
Genouillé
Gizay
Glénouze
Gouex
La Grimaudière
Guesnes
Haims
Ingrandes
L'Isle-Jourdain
Iteuil
Jardres
Jaunay-Marigny
Jazeneuil
Jouhet
Journet
Joussé
Lathus-Saint-Rémy
Latillé
Lauthiers
Lavausseau
Lavoux
Leigné-les-Bois
Leigné-sur-Usseau
Leignes-sur-Fontaine
Lencloître
Lésigny
Leugny
Lhommaizé
Liglet
Ligugé
Linazay
Liniers
Lizant
Loudun
Luchapt
Lusignan
Lussac-les-Châteaux
Magné
Maillé
Mairé
Maisonneuve
Marçay
Marigny-Chemereau
Marnay
Martaizé
Massognes
Maulay
Mauprévoir
Mazerolles
Mazeuil
Messemé
Mignaloux-Beauvoir
Migné-Auxances
Millac
Mirebeau
Moncontour
Mondion
Montamisé
Monthoiron
Montmorillon
Montreuil-Bonnin
Monts-sur-Guesnes
Morton

Moulismes
Moussac
Mouterre-Silly
Mouterre-sur-Blourde
Naintré
Nalliers
Nérignac
Neuville-de-Poitou
Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Nueil-sous-Faye
Orches
Les Ormes
Ouzilly
Oyré
Paizay-le-Sec
Payré
Payroux
Persac
Pindray
Plaisance
Pleumartin
Poitiers
Port-de-Piles
Pouançay
Pouant
Pouillé
Pressac
Prinçay
La Puye
Queaux
Quinçay
Ranton
Raslay
La Roche-Posay
La Roche-Rigault
Roches-Prémarie-Andillé
Roiffé
Romagne
Rouillé
Saint-Benoît
Saint-Christophe
Saint-Clair
Saint-Gaudent
Saint-Genest-d'Ambière
Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Saint-Germain
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Jean-de-Sauves
Saint-Julien-l'Ars
Saint-Laon
Saint-Laurent-de-Jourdes
Saint-Léger-de-Montbrillais
Saint-Léomer
Saint-Macoux
Saint-Martin-l'Ars
Saint-Martin-la-Pallu
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Pierre-d'Exideuil
Saint-Pierre-de-Maillé
Saint-Rémy-sur-Creuse
Saint-Romain
Saint-Sauvant
Saint-Sauveur
Saint-Savin
Saint-Saviol
Saint-Secondin
Sainte-Radégonde
Saires
Saix
Sammarçolles
Sanxay
Saulgé
Savigné
Savigny-Lévescault
Savigny-sous-Faye
Scorbé-Clairvaux
Senillé
Sérigny
Sèvres-Anxaumont
Sillars
Smarves
Sommières-du-Clain
Sossais
Surin
Tercé
Ternay
Thollet
Thurageau
Thuré
La Trimouille
Les Trois-Moutiers
Usseau
Usson-du-Poitou
Valdivienne
Varennes
Vaux
Vaux-sur-Vienne
Vellèches
Vernon
Verrières
Verrue
Vézières
Vicq-sur-Gartempe
Le Vigeant
La Villedieu-du-Clain
Villemort
Villiers
Vivonne
Vouillé
Voulême
Voulon
Vouneuil-sous-Biard
Vouneuil-sur-Vienne
Vouzailles
Yversay

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-025

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-653 du 10 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 177 communes du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-653

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 177 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 177 communes listées en annexe du présent arrêté.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels : néant
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 10 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-653 du 10 juillet 2017

Liste des 177 communes concernées par cet arrêté

Amberre
Anché
Angliers
Arçay
Archigny
Aslonnes
Aulnay
Avanton
Ayron
Basses
Beaumont-Saint-Cyr
Benassay
Berrie
Berthegon
Béruges
Beuxes
Biard
Bignoux
Blanzay
Bournand
Brux
Buxeuil
Ceaux-en-Couhé
Ceaux-en-Loudun
Celle-Lévescault
Cernay
Chabournay
Chalais
Chalandray
Champagné-le-Sec
Champagné-Saint-Hilaire
Champigny-en-Rochereau
Champniers
La Chapelle-Montreuil
Château-Larcher
Châtillon
Chaunay
La Chaussée
Chenevelles
Cherves
Chiré-en-Montreuil
Chouppes
Civray
Cloué
Colombiers
Couhé
Coulombiers
Coussay
Coussay-les-Bois
Craon
Croutelle
Cuhon
Curçay-sur-Dive
Curzay-sur-Vonne
Dercé
Dienné
Dissay
Doussay
La Ferrière-Airoux
Fleuré
Fontaine-le-Comte
Frozes
Gençay
Genouillé
Gizay
Glénouze
La Grimaudière
Guesnes
Iteuil
Jardres
Jazeneuil
Latillé
Lavausseau
Lavoux
Leigné-les-Bois
Leigné-sur-Usseau
Lencloître
Lésigny
Leugny
Linazay
Liniers
Lizant
Lusignan
Magné
Maillé
Mairé
Maisonneuve
Marçay
Marigny-Chemereau
Marnay
Martaizé
Massognes
Maulay
Mazeuil
Messemé
Mignaloux-Beauvoir
Mirebeau
Moncontour
Mondion
Montamisé
Monthoiron
Montreuil-Bonnin
Monts-sur-Guesnes
Morton
Mouterre-Silly
Naintré
Neuville-de-Poitou
Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Nueil-sous-Faye
Orches
Ouzilly
Oyré
Payré
Pouançay
Pouant
Pouillé
Prinçay
Quinçay
Ranton
Raslay
La Roche-Rigault
Roches-Prémarie-Andillé
Roiffé
Romagne
Rouillé
Saint-Christophe
Saint-Clair
Saint-Gaudent
Saint-Genest-d'Ambière
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Jean-de-Sauves
Saint-Julien-l'Ars
Saint-Laon
Saint-Léger-de-Montbrillais
Saint-Macoux
Saint-Martin-la-Pallu
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Pierre-d'Exideuil
Saint-Rémy-sur-Creuse
Saint-Sauvant
Saint-Sauveur
Saint-Saviol
Saires
Saix
Sammarçolles
Sanxay
Savigné
Savigny-Lévescault
Savigny-sous-Faye
Scorbé-Clairvaux
Senillé
Sérigny
Sèvres-Anxaumont
Sommières-du-Clain
Sossais
Tercé
Ternay
Thurageau
Thuré
Les Trois-Moutiers
Usseau
Varennes
Vaux
Vellèches
Vernon
Verrue
Vézières
La Villedieu-du-Clain
Villiers
Vivonne

Vouillé
Voulême
Voulon
Vouneuil-sous-Biard
Vouzailles
Yversay

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-026

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-654 du 10 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 8 communes du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-654

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 8 communes du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire des 8 communes listées en annexe du présent arrêté.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur chacune de ces communes sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels chaque commune annexée au présent arrêté est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain – secteur de Poitiers, approuvé le 19/12/2003, modifié le 20/12/2004 et le 18/09/2012, dont la révision a été prescrite le 14/10/2013.
      Le volet inondation est abrogé suite à l'approbation du PPRi de la vallée du Clain le 01/09/2015.
      Le volet mouvements de terrain est toujours en vigueur. Le règlement du PPR volet mouvements de terrain ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, prescrit le 14/10/2013.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée du Clain (01/09/2015).
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation et mouvements de terrain de la vallée du Clain – secteur de Poitiers (19/12/2003), volet mouvements de terrain uniquement applicable.
- la note explicative ainsi que les cartes des aléas non définitives du PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain en cours d'élaboration
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 10 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-654 du 10 juillet 2017

Liste des 8 communes concernées par cet arrêté

Buxerolles
Jaunay-Marigny
Ligugé
Migné-Auxances
Poitiers
Saint-Benoît
Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Smarves

Direction départementale des territoires

86-2017-07-17-006

RD 2017 86 00077 récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant projet d'amménagement du lotissement "Le Bois du Moulin 2" commune de Saint Julien l'Ars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT PROJET D'AMMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE BOIS DU MOULIN 2" COMMUNE DE SAINT-JULIEN-L'ARS

DOSSIER N° 86-2017-00077

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Juillet 2017, présenté par la SARL BOIS DU MOULIN II représenté par Monsieur Marcireau Armand, enregistré sous le n° 86-2017-00077 et relatif au projet d'aménagement du lotissement "le Bois du Moulin 2" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL BOIS DU MOULIN II
MASSEUIL
34 RUE DES CHARBONNIERS
86190 QUINCAY

concernant le :

Projet d'amménagement du lotissement "le Bois du Moulin 2"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-L'ARS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-L'ARS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 JUIL. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-002

RD 2017 86 00078 récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de lagunage des Bruères de la commune de Mignaloux Beauvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DES BRUÈRES DE LA COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR

COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR

DOSSIER N° 86-2017-00078

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/07/2017, présenté par Grand Poitiers Communauté d'Agglomération, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00078 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage des Bruères de la commune de Mignaloux-Beauvoir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

15 place du Maréchal Leclerc

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage des Bruères (commune de Mignaloux-Beauvoir)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Mignaloux-Beauvoir.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/09/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Mignaloux-Beauvoir** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Mignaloux-Beauvoir** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 juillet 2017

L'adjoint à la chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2017-07-13-012

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PADOVANI Laura dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boutique MILA HOME, situé 11 Rue de la Regratterie à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 676
en date du 13 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PADOVANI Laura dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boutique MILA HOME, situé 11 Rue de la Regratterie à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0121, déposée par Madame PADOVANI Laura dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boutique MILA HOME, situé 11 Rue de la Regratterie à POITIERS (86 000), en date du 15 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 06 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le présent dossier ne comporte aucun élément financier, conformément à l'article R-111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, permettant de justifier d'une impossibilité financière pour modifier la porte d'accès actuellement de 0,73 m.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 06 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PADOVANI Laura dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boutique MILA HOME, situé 11 Rue de la Regratterie à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2017-03-10-005

Décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux - Contributions indirectes -Douanes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 10/03/2016

Décision n°002 du 10/03/2017

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom, prénom	*Siège de la direction régionale*
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
DECRESSAC Simon	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°01 du 6 mars 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Bordeaux

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Jean Roald L'Hermitte

DRFIP

86-2017-03-07-022

convention d'utilisation 086-2017-0004

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2017-0004

-:- :- :-

Le 07 mars 2017

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction interdépartementale des routes atlantiques-DIRA-** représentée par Madame Bernadette Milheres, Directrice interdépartementale, dont les bureaux sont à Bordeaux (33) 19, allée des Pins ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Vivonne (86370) Lieu dit « Les Petits Fenioux» Carrefour du Recloux**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction interdépartementale des routes atlantiques-DIRA-** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **à Vivonne (86370) Lieu Dit « Les Petits Fenioux » Carrefour du Recloux** d'une superficie totale de **10 183m²**, cadastré ZC 13 , ZC 57, ZC 58, ZC 59, ZC 60, ZC 62, tel qu'il figure, délimité par un liseré, et identifié sous le numéro Chorus RE/FX 114114/210080.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

JTB

Sans objet
(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

Sans objet
(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Sans objet

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*
(2) Les signataires peuvent retenir un autre indice (ex : indice des loyers commerciaux *ILC, indice applicable aux loyers de bureaux ILB), dans les cas prévus par l'instruction relative à l'application des conventions d'utilisation.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, la préfète peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) *phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

SGB

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par la préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Bernadette MILHERES

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

M. BOUTLANGER

Encadrant du service Domaine

La Préfète de la Vienne

ZC0019
ZC0126
ZC0124
ZC0125
ZC0123
ZC0021
ZC0022
ZC0063
H1191
ZC0016
ZC0017
ZC0015
ZC0104
VIVONNE
ZC0014
ZC0103
ZC0105
ZC0061
ZC0013
ZC0098
ZC0057
N10
ZC0059
ZC0096
ZB0118
ZB0119
ZB0038
ZB0039
ZB0040
ZC0112
ZC0110

DRFIP

86-2017-04-20-011

convention d'utilisation 86-2015-0004

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE POITIERS

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus Re
Numéro de contrat

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
SITE MULTI OCCUPANT
86-2015-0004

-:- :- :-

Le 20 avril 2017

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M.Gérard Perrin Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine**, représentée par M.Guyot, Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 15, Rue Ranc, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi- occupants situé à **Poitiers (86000) 20 Rue de la Providence**.
La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote part des équipements communs (salle de réunion, archives…) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers…) définies dans le règlement du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de **l'unité bidémartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000) 20, Rue de la Providence** d'une superficie totale de **12 276m²,** cadastré DS n° 390 , tel qu'il figure sur le plan annexé.
Les parties privatives occupés par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous CHORUS RE/FX sous le n° 113247/209538/Surface louée n°9.
L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourds et des travaux structurants est joint à la présente convention.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.
(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Demande de renseignements du 20/04/2017

SHON : 247,40 m²

SUB : 211.93 m²

SUN : 180,38 m²

Au 1er janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 12

ETP : 11,8

Postes de travail : 12

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **15,03** mètres carrés par agent *(prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).*

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m²/agent)*

- 31/12/2019 (14,60m²)
- 31/12/2022 (13,30m²)
- 31/12/2025 (12,00m²)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **16 475,00** euros, (inclus le loyer correspondant à la quote part des surfaces communes) payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSDOM, 3 Avenue du Chemin des Presles 94417 Saint Maurice cedex.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au premier janvier en fonction de la variation de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la présente convention.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

(2) L'indice servant de référence est donc le dernier publié par l'Insee au 31 décembre de l 'année précédent l'application de la révision.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent *(1)*.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet(e) peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet(e) qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) *phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2025***

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet(e).

JRB

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional Adjoint

Laurent PAILLARD

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

Encadrant du service Domaine

La préfète de la Vienne

DRFIP

86-2017-07-10-023

SPF POITIERS 1-2-3 Fermeture au public le 1er septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrête :

Article 1 :
Les services de publicité foncière de Poitiers 1, de Poitiers 2 et de Poitiers 3 relevant de la Direction départementale des finances publiques seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 1er septembre 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

de la Vienne,

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-17-004

Arrêté du 17 juillet 2017 portant fermeture d'un lieu de vie et d'accueil à Verrue (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction
de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Ouest
Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Poitou-Charentes

Arrêté du 17 juillet 2017
portant fermeture d'un lieu de vie et d'accueil à Verrue (86)

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, D. 316-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant autorisation à titre expérimental d'un lieu de vie et d'accueil à Verrue (86) délivrée à la SARL « Lieu de Vie de Scévolles » ;

Vu la demande des gérants de la SARL « Lieu de Vie de Scévolles » du 2 juin 2017 ;

Considérant la demande des gérants de la SARL « Lieu de Vie de Scévolles » de fermer le lieu de vie éponyme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est procédé à la fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil de Scévolles, sis 2 impasse du Puits, Les Chauleries - 86 420 à Verrue, à compter du 10 juillet 2017.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Madame la préfète de la Vienne et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 juillet 2017

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-003

arrêté n° 2017 DRLP BREEC 301 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 301.
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.127 du 29 avril 2011, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour à l'entreprise individuelle Patrice MAUROUX ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par l'entreprise individuelle Patrice MAUROUX représentée par Monsieur Patrice MAUROUX ;

VU le complément d'informations transmis par courriel le 14 avril 2017;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise individuelle Patrice MAUROUX, dont le siège social est situé 1 rue Emile Zola à Naintré (86530) représentée par Monsieur Patrice MAUROUX, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards

.../...

- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-32.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable soit jusqu'au 29 avril 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Naintré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

La Préfète de la Vienne

atteste

que **l'entreprise individuelle Patrice MAUROUX**
exploitée par **Monsieur Patrice MAUROUX**
dont l'établissement est situé 1 rue Emile Zola à Naintré (86530)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

jusqu'au 29 avril 2023,

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit sous le numéro **2017.86.32**.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-004

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 302 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC-302
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.159 du 25 mai 2011, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'Enteprise Locale de Soins de Conservation (LSC) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 24 mai 2017, par la LSC, représentée par Madame Christelle LOUIS SAINT-CHARLES,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'Entreprise Locale de Soins de Conservation (LSC), dont le siège social est situé 1, rue des Trois Rois à Vouzailles (86170) représentée par Madame Christelle LOUIS SAINT-CHARLES, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation.

.../...

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-207.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour une durée de six ans, soit jusqu'au 25 mai 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Vouzailles. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-005

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 303 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 303.
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.DRLP/BREEC.156 du 12 juillet 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement principal TABARD Nicolas Thanatopraxie ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 juin 2017, par Monsieur Nicolas TABARD,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'Entreprise principal TABARD Nicolas Thanatopraxie, dont le siège social est situé 8, rue du pré de la Vigne à Montmorillon (86500) représentée par Monsieur Nicolas TABARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-253.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 12 juillet 2023.**

.../...

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-006

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 304 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 304
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.DRLP/BREEC.153 du 12 juillet 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire du funérarium de St Benoit.

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SARL PFV "ROC ECLERC" pour sa chambre funéraire située 2 rue de la Goëlette à St Benoit le 14 juin 2017, par Madame Christelle ABREU,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL PFV "ROC ECLERC", dont le siège social est situé 77 avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000), représentée par Madame Christelle ABREU (née MARTIN), pour son établiseement implanté 2 rue de la Goëlette à St Benoit (86280), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-252.**

.../...

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour une durée de six ans, soit jusqu'au 12 juillet 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Benoit. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-007

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 305 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP/BREEC- 305
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 21 juin 2017, par Monsieur Olivier GAGNAIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.DRLP/BREEC.275 du 25 septembre 2012, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les Pompes Funébres Marbrerie Gagnaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SARL ETS GAGNAIRE pour son enseigne commerciale "Pompes Funèbres Gagnaire" située à Lusignan représentée par Monsieur Olivier GAGNAIRE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ETS GAGNAIRE, dont le siège social est situé à l'Arcade du Noyer à Rouillé (86480) représentée par Monsieur Olivier GAGNAIRE, pour son enseigne commerciale implantée zone artisanale La Georginière à Lusignan, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 13 juillet 2023 :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Alexandre DOUTEAU (thanatopracteur)

jusqu'au 25 septembre 2018 :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-196.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 13 juillet 2023,** pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires et jusqu'au **25 septembre 2018** pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire..

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'aux Maires des communes de Rouillé et de Lusignan. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-008

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 306 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 306
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 21 juin 2017, par Monsieur Olivier GAGNAIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC/277 et 2015.DRLP/BREEC.129 des 27 octobre 2011 et 29 avril 2015, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les Pompes Funébres Marbrerie Gagnaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SARL ETS GAGNAIRE pour son enseigne commerciale "Pompes Funèbres Cartaux Gagnaire" située à Latillé représentée par Monsieur Olivier GAGNAIRE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ETS GAGNAIRE, dont le siège social est situé à l'Arcade du Noyer à Rouillé (86480) représentée par Monsieur Olivier GAGNAIRE, pour son enseigne commerciale implantée au 50 avenue de la Plaine à Latillé, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 13 juillet 2023 :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Alexandre DOUTEAU (thanatopracteur)

jusqu'au 28 avril 2021 :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-234.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 13 juillet 2023,** pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires et jusqu'au **28 avril 2021** pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire..

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'aux Maires des communes de Rouillé et Latillé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-18-009

Arrêté n° 2017 DRLP BREEC 307 du 18 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 307
en date du 18 JUIL. 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.223 du 17 août 2011 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 juin 2017, par Monsieur Manuel RANCHÉ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'Entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ, dont le siège social est situé 30, rue Faubourg Saint Lazare à Loudun (86200) représentée par Monsieur Manuel RANCHÉ, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-194.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 16 août 2023.**

.../...

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 JUIL. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) -- Autres services ouverts de 8h45 à 17h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-18-010

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-024- en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024
en date du 18 JUIL. 2017
donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au tribunal des conflits;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

Vu le décret du 3 février 2017 portant nomination de M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

Vu le décret du 19 juin 2017 du président de la république portant nomination de Mme Cécile GENESTE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n°2016-DRHFM-04 en date du 10 février 2016 portant organisation des services de la préfecture;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtellerault, de Montmorillon et de Poitiers;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vienne **dont ceux relevant de la politique de la ville (programme 147)**, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'État dans le département.

Article 2 : Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne est, en outre, chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues à ses articles L. 552-1, L. 552-7, L. 552-8 et L. 552-9 relatifs à la saisine du premier président de la Cour d'Appel ou un magistrat du siège délégué par lui et du président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète du département, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne assure la suppléance de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Emile SOUMBO à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au directeur de cabinet de Mme la Préfète de département.

Article 6 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Vienne conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOUMBO, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,
- par Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault,
- par Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon.

Article 8 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne , sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerault et le le Sous-Préfet de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-18-001

arrêté n° 2017-SPC-49 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "les foulées de Monts-sur-Guesnes" sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-49
portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Les Foulées de Monts-sur-Guesnes » sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes

le dimanche 23 juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Monts-sur-Guesnes du 19 mai 2017 modifié le 17 juillet 2017 portant interdiction et réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAT-DR-C-0117 du 10 juillet 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la RD 14 au PR 28+200, commune de Monts-sur-Guesnes ;

VU la demande présentée par la mairie de Monts-sur-Guesnes, représentée par le maire M. Alain BOURREAU, domiciliée 12 place Frézeau de la Frézellière 86420 Monts-sur-Guesnes pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 23 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

La commune de Monts-sur-Guesnes, représentée par M. Alain BOURREAU, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes le dimanche 23 juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Monts-sur-Guesnes, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Montmorillon, le 18 juil. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet de Châtellerault empêché,
Le sous-préfet de Montmorillon

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) R1

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-17-005

arrêté n° 2017-SPC-50 portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Grand prix de la tour carrée" et "Classic féminine Vienne Poitou-Charentes" sur le territoire des communes de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour et Mouterre-Silly le dimanche 23 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-50
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Grand Prix de la Tour Carrée et Classic Féminine Vienne Poitou-Charentes »
sur le territoire des communes de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais,
Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour, Mouterre-Silly

le dimanche 23 juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU les arrêtés du maire de Basses, Saint-Clair, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé et Moncontour portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAA-SUBDI-L-033 du 9 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Poitou-Charentes Animation représentée par son président M. Alain CLOUET, domiciliée 3 rue de l'Ancienne Poste - 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 23 juillet 2017 sur le territoire des communes de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour, Mouterre-Silly ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en présence d'une convention entre les organisateurs et la gendarmerie ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Poitou-Charentes Animation, représentée par M. Alain CLOUET, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire des communes de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour et Mouterre-Silly le dimanche 23 juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de la tenue de la manifestation.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

L'itinéraire sera autorisé aux véhicules des services d'urgence et de sécurité sous la surveillance du service d'ordre et des commissaires de course. Deux voies seront réservées pour les services de secours et l'accès aux urgences : la rue du Moulin Patron et la rue Georges Bizet.

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

  prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Basses, Saint-Clair, Saint-Laon, Angliers, Arçay, Chalais, Saint-Jean-de-Sauves, Loudun, Martaizé, Moncontour et Mouterre-Silly, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 17 JUIL. 2017,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) 51

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-18-002

arrêté n° 2017-SPC-51 portant autorisation d'une cours cycliste sur route dénommée "La Roche-Posay - Grand prix du Codam" sur le territoire de la commune de la Roche-Posay le 29 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-51
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « La Roche-Posay - Grand Prix du Codam »
sur le territoire de la commune de La Roche-Posay

le samedi 29 juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de La Roche-Posay n° PM 45/201 du 10 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'une course cycliste ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-DGAT-DR-C-0114 du 04 juillet 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la RD 3 du PR 73+900 au PR 76+230, commune de La Roche-Posay ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par son président M. Michel SOULAT, domiciliée Maison des Sports - 21 rue Abbé Lalanne -86100 Châtellerault pour l'organisation d'une course cycliste le samedi 29 juillet 2017 sur le territoire de la commune de La Roche-Posay ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par M. Michel SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 29 juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de La Roche-Posay, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Montmorillon, le 18 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet de Châtellerault empêché,
Le sous-préfet de Montmorillon

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) FR

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-17-008

Arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "les bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
F. DAOUT
☎: 05 49 919103
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/46
en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « La Pierre Soupèze » commune de MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la demande de renouvellement d'homologation en date du 20 avril 2017 formulée par Monsieur Francis QUETAUD, Président de l'Union Sportive Motocycliste de Montmorillon sur lequel l'association demanderesse projette d'organiser des épreuves de moto-cross,

VU la note circonstanciée rédigée par la Sous-Préfecture le 19 juin 2007, en application du décret susvisé du 16 mai 2006 sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU le formulaire d'aide à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 13 juin 2017 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU L'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 19 avril 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-SG.SCAADE 077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "la Pierre Soupèze" commune de Montmorillon sur laquelle le Club organise des épreuves de moto-cross, est homologuée selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan, annexés au présent arrêté.

Cette homologation est accordée dans la mesure où Monsieur le Maire de Montmorillon réglemente l'usage du terrain du moto-cross afin de faire respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée, notamment le dimanche, sachant que la pratique d'activités motorisées est par nature, génératrice de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et sur le plan produits à l'appui de la demande par les organisateurs, devront être en place avant le départ de chaque épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SECURITE DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- Un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière ;
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat , solidaires les uns des autres ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- chaque course sera limitée à 38 pilotes maximum ;
- interdiction de tout stationnement de véhicules sur un seul sens pour tous véhicules sur le CD 117 ;
- retailler droit tous les virages avant toute manifestation pour éviter l'effet de vélodrome
- la piste sera matérialisée par de la rubalise

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début des entraînements.

SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES (à faire figurer sur le plan)

Un poste de secours comprenant deux ambulances avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 secouristes titulaires du CFAPSE ou du CCA seront présents sur le site ;

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent.

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisés aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries…) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

Il est à rappeler qu'un téléphone fixe est accessible dans les locaux de la base ULM, proche du terrain de moto-cross.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le circuit est situé au sein du site Natura 2000 lieu dit « Landes de Montmorillon ».

L'organisateur doit prendre en considération les prescriptions suivantes :

Concernant les courses ponctuelles :

Matérialiser les lieux accessibles au public afin d'éviter l'accès aux zones à enjeux environnementaux, y compris pour le stationnement qui devra être strictement effectué sur les parcelles E273 et E308 ;

Installer des toilettes, afin de limiter les piétinements et les dérangements dans les zones naturelles périphériques ;

Gérer les hydrocarbures (utilisation systématique de tapis environnemental, contrôles des engins, ...) sur l'ensemble du circuit

Concernant une utilisation régulière du circuit :

Procéder à l'entretien de la végétation arbustive entre le 1er septembre et le 28 février, en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

L'utilisation du circuit est restreinte à une après-midi toutes les semaines sur la période du 15 mars au 1er septembre, en dehors des courses ponctuelles, afin de limiter les risques d'atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 4 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit, toutes modifications devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Maire de Montmorillon, le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Francis QUETAUD, Président de l'Union Sportive Motocycliste de Montmorillon, au représentant de la Fédération des Œuvre Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 17 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-17-007

Arrêté n° 2017/SPM/46 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "La Pierre Soupèze" commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
F. DAOUT
☎: 05 49 919103
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/46
en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « La Pierre Soupèze » commune de MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU la demande de renouvellement d'homologation en date du 20 avril 2017 formulée par Monsieur Francis QUETAUD, Président de l'Union Sportive Motocycliste de Montmorillon sur lequel l'association demanderesse projette d'organiser des épreuves de moto-cross,

VU la note circonstanciée rédigée par la Sous-Préfecture le 19 juin 2007, en application du décret susvisé du 16 mai 2006 sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU le formulaire d'aide à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 13 juin 2017 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU L'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 19 avril 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-SG.SCAADE 077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "la Pierre Soupèze" commune de Montmorillon sur laquelle le Club organise des épreuves de moto-cross, est homologuée selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan, annexés au présent arrêté.

Cette homologation est accordée dans la mesure où Monsieur le Maire de Montmorillon réglemente l'usage du terrain du moto-cross afin de faire respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée, notamment le dimanche, sachant que la pratique d'activités motorisées est par nature, génératrice de nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et sur le plan produits à l'appui de la demande par les organisateurs, devront être en place avant le départ de chaque épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SECURITE DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- Un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière ;
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat , solidaires les uns des autres ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- chaque course sera limitée à 38 pilotes maximum ;
- interdiction de tout stationnement de véhicules sur un seul sens pour tous véhicules sur le CD 117 ;
- retailler droit tous les virages avant toute manifestation pour éviter l'effet de vélodrome
- la piste sera matérialisée par de la rubalise

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début des entraînements.

SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES (à faire figurer sur le plan)

Un poste de secours comprenant deux ambulances avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 secouristes titulaires du CFAPSE ou du CCA seront présents sur le site ;

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent.

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisés aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries…) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

Il est à rappeler qu'un téléphone fixe est accessible dans les locaux de la base ULM, proche du terrain de moto-cross.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le circuit est situé au sein du site Natura 2000 lieu dit « Landes de Montmorillon ».

L'organisateur doit prendre en considération les prescriptions suivantes :

Concernant les courses ponctuelles :

Matérialiser les lieux accessibles au public afin d'éviter l'accès aux zones à enjeux environnementaux, y compris pour le stationnement qui devra être strictement effectué sur les parcelles E273 et E308 ;

Installer des toilettes, afin de limiter les piétinements et les dérangements dans les zones naturelles périphériques ;

Gérer les hydrocarbures (utilisation systématique de tapis environnemental, contrôles des engins, ...) sur l'ensemble du circuit

Concernant une utilisation régulière du circuit :

Procéder à l'entretien de la végétation arbustive entre le 1er septembre et le 28 février, en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

L'utilisation du circuit est restreinte à une après-midi toutes les semaines sur la période du 15 mars au 1er septembre, en dehors des courses ponctuelles, afin de limiter les risques d'atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins, aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 4 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit, toutes modifications devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Maire de Montmorillon, le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Francis QUETAUD, Président de l'Union Sportive Motocycliste de Montmorillon, au représentant de la Fédération des Œuvre Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 17 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-17-009

Arrêté n° 2017/SPM/47 en date du 17 juillet 2017 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross UFOLEP sur le terrain situé au lieu-dit "les bois de Vitré", sur la commune de SAINT-SECONDIN le 30 juillet 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/SPM/47
En date du 17 juillet 2017
Portant autorisation d'une épreuve de moto-cross UFOLEP sur le terrain situé au lieu dit « Les Bois de Vitré» sur la commune de SAINT SECONDIN le 30 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2017-SPM-45 du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit «les Bois de Vitré» sur la commune de St Secondin ;

VU la demande reçue le 6 juillet 2017 formulée par Monsieur Jean-Marc PORCHERON, Président du Moto-Club de St Secondin en vue d'obtenir l'autorisation d'une épreuve de moto-cross UFOLEP sur le circuit de moto-cross situé au lieu-dit «Les Bois de Vitré » sur la commune de St Secondin ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de St Secondin en date du 13 juillet 2017 autorisant l'utilisation du terrain de moto-cross, propriété de la collectivité ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) ; en date du 11 juillet 2017

VU les pièces fournies au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - **Monsieur Jean-Marc PORCHERON, Président du Moto-Club de St Secondin est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross UFOLEP, le dimanche 30 juillet 2017, sur le terrain de moto-cross de St Secondin, sur le circuit « les Bois de Vitré» conformément au règlement produit et selon le tracé de la piste homologuée par arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017.**

Le directeur de course désigné est GAZONNEAU Marie Pierre. Le responsable présent le jour de la manifestation : M. PORCHERON J.Marc 06.76.23.28.91

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prévoir toutes les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les concurrents. Cette épreuve doit impérativement respecter les règlements fédéraux, les consignes de sécurité et de secours prescrites dans l'arrêté d'homologation en date du 17 juillet 2017, sous peine de l'annulation de cette manifestation.
Il est recommandé à l'organisateur de demander la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive pour les participants non licenciés .
Il devra être présenté un contrat d'assurance civile couvrant la responsabilité des organisateurs, de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie d'accès au terrain afin de permettre l'accès des véhicules de secours, en permanence. Vu la longueur du circuit (1250 m) limiter à 35 pilotes maximum le départ de chaque course moto solo et à 25 les side-car ou les quads.

ARTICLE 4 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motocyclistes sera mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée :
- les moyens de secours présents pendant l'intégralité de l'épreuve seront composés de deux ambulances (Poitiers Ambulances) avec équipage agréé, d'un médecin (Dr GHAZALI) ainsi que de la présence de secouristes (8 – Croix rouge),
- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation,
- les coordonnées de l'aire de poser d'un hélicoptère seront transmises au SAMU,
- l'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course,
- les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être mis en place aux points prévus avant le début des entraînements,
- les abords de la pistes ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat , solidaires les uns des autres ou des barrières ; la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- chaque pilote devra être muni d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimum de 6kg et muni d'un tapis environnemental ;
- un endroit délimité sera prévu pour les panneauteurs,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont interdits,
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane.
- un système d'arrosage doit être prévu.
- retailler tous les extérieurs des virages à la verticale sur environ 0,50 m afin d'éviter l'effet vélodrome
- séparer efficacement les pistes parallèles.

- faire vérifier par un technicien compétent l'installation électrique ; réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur.
- organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
- couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking.
- en ce qui concerne le barbecue, interdire les feux de cuisson (barbecue, méchoui...) dans les massifs boisés ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m en période rouge (1er juillet au 30 septembre) - arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 en date du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne).
- Le SDIS de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 : - Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister à l'épreuve. Le stationnement des concurrents se fera dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 6 : L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Les concurrents ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste.

ARTICLE 7 : Le directeur de course s'assurera, avant de donner le départ, que toutes les barrières permettant le passage des spectateurs sont fermées, la présence du public est interdite à l'intérieur du circuit.
Il devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 8 : Les commissaires de piste, particulièrement exposés, devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concernent.
Il devront être identifiables et très visibles, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 9 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 10 : : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de St Secondin et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs.
Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 : Le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Poitiers ou son représentant, pourra interdire le départ de l'épreuve s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Après chaque épreuve, **un compte-rendu sera adressé à la Sous-Préfecture par l'organisateur de la compétition** avec les précisions suivantes : effectif des spectateurs, nombre d'accidents, nombre de blessés, lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 13: - Le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de St Secondin, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de subdivision – DGAA - direction des routes de l'Isle Jourdain, le Chef du SIDPC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc PORCHERON, Président du Moto-Club de St Secondin, au représentant de la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montmorillon, le 17 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-18-012

Arrêté n° 2017/SPM/48 en date du 18 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "course semi-nocturne des pompiers de Lussac-les-Châteaux" le vendredi 28 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/48
en date du 18 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Course semi-nocturne des pompiers de Lussac les Châteaux »,
le vendredi 28 juillet 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur DARDILLAC Cyril, membre de la JPCL (section UFOLEP) en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 28 juillet 2017 une épreuve sportive dénommée : Course semi-nocturne des pompiers de Lussac les Châteaux et empruntant l'itinéraire ci-joint en annexe.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 29 mai 2017,

VU l'arrêté n 2017-103 en date du 14 juin 2017 de Mme le Maire de Lussac les Châteaux portant réglementation de la circulation et du stationnement, dans le but d'assurer la sécurité des coureurs.,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Madame le Maire de Lussac les Châteaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur DARDILLAC Cyril, membre de la JPCL (section UFOLEP) est autorisé à organiser le vendredi 28 juillet 2017 une course cycliste dénommée : « Course semi-nocturne des pompiers de Lussac les Châteaux » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire. Les signaleurs devront être à leur poste et porteur de leur chasuble, avant le départ de la course, à charge de l'organisateur d'en faire le contrôle. Les véhicules des spectateurs ne devront pas occasionner de gêne au déroulement de la manifestation et devront respecter l'arrêté interdisant le stationnement sur le parcours.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de

l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Lussac les Châteaux,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 18 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-18-011

Arrêté n° 2017/SPM/49 en date du 18 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "grand prix cycliste d'Availles-Limouzine" le mercredi 26 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM49/
en date du 18 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Grand Prix Cycliste d'Availles-Limouzine »,le mercredi 26 juillet 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Jean Marie BOUTIN, Président du Cycle Poitevin en vue d'être autorisé à organiser le mercredi 26 juillet 2017 une épreuve sportive dénommée : Grand Prix Cycliste d'Availles-Limouzine et empruntant l'itinéraire ci-joint en annexe(: départ et arrivée d'Availles- Limouzine)-,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 27 mars 2017,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 juin 2017,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Jean Marie BOUTIN, Président du Cycle Poitevin est autorisé à organiser le mercredi 26 juillet 2017 une course cycliste dénommée : Grand Prix Cycliste d'Availles-Limouzine suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

il

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter son concours dans le cadre du service normal sauf en cas de mission prioritaire, L'organisateur veillera à disposer les signaleurs à raison d'une personne pour les intersections simples et deux personnes pour les intersections plus importantes ou présentant un risque particulier pour les concurrents ou les usagers, notamment les intersections suivantes : D 8/D110 ; D110/D100 ; rue du commerce/rue principale ; rue du 11 novembre/rue de l'égalité ; route de l'Isle Jourdain/rue de la Résistance. Le stationnement pourra utilement être règlementé en agglomération d'Availles-Limouzine notamment sur l'itinéraire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Availles Limouzine et le Vigeant,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 18 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2017-07-11-001

Subdélégation de signature de l'UD-DIRECCTE en matière d'Inspection du travail

Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail de la Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
La Vienne

Direction
6, allée des anciennes serres
86280 SAINT BENOIT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DU 11 JUILLET 2017

N° 2017-07-UD86

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe du travail et Messieurs Christophe ORTEGA et Guillaume NICOLAS, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la directrice de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9-1 et r 2242-9 à 11	*Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article l 2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité

	d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises

	relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : **décision de non sanction, après mise en demeure**
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé

	et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : **décision de non sanction après mises en demeure**.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 :

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint Benoit, le 11 juillet 2017

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Agnès MOTTET